

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

paulmitchell.fr

Demande n° FR-2025-04320



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société John Paul Mitchell Systems

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : paulmitchell.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 décembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 décembre 2025

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 01 avril 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 avril 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 avril 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 mai 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <paulmitchell.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le Requérant est une société américaine spécialisée dans les produits de soins capillaires (Pièce 1 : Certificat du secrétaire d'État de Californie du 27 décembre 2024 relatif à l'enregistrement de la société JPMS dans l'Etat de Californie, aux Etats-Unis d'Amérique, et sa traduction en français) ; (Pièce 2 : Statuts de JPMS et sa traduction en français) ; (Pièce 3 : Déclaration annuelle du secrétaire d'État de Californie de 2024 relative à JPMS et sa traduction en français). Le Requérant est une entreprise renommée dans le secteur des produits capillaires et est l'une des principales marques de référence pour les salons de coiffure au niveau mondial (Pièce 4 : Kline Hair Styling 2023 et sa traduction en français).

Le Requérant détient à 100% sa filiale JPMS Italia S.r.l., située à Rome en Italie (Pièce 5 : Certificat d'enregistrement de la société JPMS Italia S.r.l. et sa traduction en français). Le Requérant entend demander le transfert du Nom de Domaine Litigieux à sa filiale directe, JPMS Italia S.r.l., située à Rome en Italie, conformément aux dispositions de l'article L. 45-3 du CPCE qui prévoit que « les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne » peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine avec une extension « .fr » (Pièce 6 : Extrait du registre du commerce italien et sa traduction en français).

Cette demande est fondée sur l'article L. 45-6 alinéa 1 du CPCE, qui dispose que « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Selon l'article L. 45-2 2° du CPCE : « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Il sera ainsi démontré que la société JPMS (A) a intérêt à agir, et (B.1) que le nom de domaine <paulmitchell.fr>, qui porte atteinte à ses droits, (B.2) a été réservé par le Titulaire avec mauvaise foi.

En conséquence, le transfert du Nom de Domaine Litigieux à la filiale de JPMS, JPMS Italia S.r.l., est sollicité.

[13.] La présente demande est fondée sur les motifs suivants :

A. L'intérêt à agir de la société JPMS

Le Requérant est titulaire de nombreuses marques, notamment de la marque de l'Union européenne « PAUL MITCHELL » n° 000076018 enregistrée le 11 août 2000, dûment renouvelée, et qui désigne les produits et services suivants : « Produits pour les soins des cheveux et cosmétiques pour les mains et le corps, à savoir shampooings, colorations pour cheveux, teintures pour cheveux, shampooings colorants, sprays, rinçages, lotions, permanentes, sprays, gels et solutions pour la fixation et la mise en forme des cheveux, lotions pour l'ondulation des cheveux, après-shampooings, produits hydratants, produits solaires, protections solaires, toniques pour le visage, crèmes, préparations et pour le visage » en classe 3 ; « Sacs en papier et en matières plastiques pour emballer des produits de soins pour les cheveux, classeurs » en classe 16 et « T-shirts, sweatshirts, survêtements utilisés dans les

salons de beauté, à savoir capes de protection pour le séchage et la coupe des cheveux » en classe 25 (Pièce 7 : Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « PAUL MITCHELL » n° 000076018). Depuis son enregistrement, la marque « PAUL MITCHELL » a été utilisée sans interruption pour des produits capillaires et cosmétiques au sein de l'Union européenne (Pièce 8 : Preuves d'usage de la marque de l'Union européenne « PAUL MITCHELL » et leur traduction en français).

Le Requéran est également titulaire du nom de domaine <paulmitchell.com> réservé le 11 juin 1997 (Pièce 9 : Extrait du site ICANN concernant le nom de domaine <paulmitchell.com>) et utilisé notamment pour la vente de produits capillaires portant la marque éponyme (Pièce 10 : Extrait du site internet <paulmitchell.com>).

Le nom de domaine <paulmitchell.fr> (ci-après, le « Nom de Domaine Litigieux ») est strictement identique à la marque et au nom de domaine de la société JPMS. En outre, le Nom de Domaine Litigieux a été réservé le 28 décembre 2022 (Pièce 11 : Extrait du site de l'AFNIC concernant le nom de domaine <paulmitchell.fr>), soit postérieurement aux dates d'enregistrement par la société JPMS de sa marque de l'Union européenne et de la réservation de son nom de domaine.

En conséquence, la société JPMS a intérêt à agir pour demander le transfert (demande principale) ou la suppression du Nom de Domaine Litigieux (demande subsidiaire).

B. L'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 2° du CPCE

La réservation du Nom de Domaine Litigieux porte atteinte aux droits du Requéran (1) et le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime et agit de mauvaise foi (2).

1. L'atteinte aux droits de la société JPMS

Selon l'article L. 45-2 2° du CPCE : « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Le nom de domaine <paulmitchell.fr> est strictement identique à la marque de l'Union européenne « PAUL MITCHELL » n° 000076018 du Requéran ainsi qu'à son nom de domaine <paulmitchell.com>, étant précisé que les extensions « .fr » ou « .com » ne sont pas prises en considération dans l'appréciation du risque de confusion.

En effet l'extension « .fr » ne modifie pas l'impression générale du signe <paulmitchell.fr>, de sorte que l'internaute pourra croire à tort que le Nom de Domaine Litigieux est affilié au Requéran. Il existe donc un risque de confusion entre les signes en comparaison.

Par conséquent, le Nom de Domaine Litigieux étant identique à la marque et nom de domaine du Requéran, il est manifeste que celui-ci est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

2. La preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire

En application de l'article L. 45-2 du CPCE et de la jurisprudence de l'AFNIC, dès lors que la réservation d'un nom de domaine porte atteinte aux droits du Requéran et si le Titulaire n'est pas tout à la fois légitime et de bonne foi, alors le nom de domaine peut être supprimé ou transféré à la demande du Requéran.

En l'espèce, il sera démontré non seulement que le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime, mais qu'il est en outre de mauvaise foi.

□ L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

En vertu de l'article R. 20-44-46 du CPCE :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

En l'espèce, le Titulaire ne dispose d'aucune affiliation avec le Requérant, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de la marque, ni du droit de réserver un nom de domaine faisant référence à la marque ou au nom de domaine du Requérant.

Par ailleurs, le Titulaire a réservé le Nom de Domaine Litigieux le 28 décembre 2022, soit plus de vingt ans après l'enregistrement de la marque de l'Union européenne « PAUL MITCHELL » n° 000076018.

En outre, le Nom de Domaine Litigieux redirige vers une page d'erreur, l'adresse IP du serveur <paulmitchell.fr> étant introuvable (Pièce 12 : Capture d'écran du site accessible à l'adresse <paulmitchell.fr>). Par conséquent, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour utiliser le Nom de Domaine Litigieux.

En considération de ce qui précède, le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime justifiant la réservation et/ou l'utilisation du Nom de Domaine Litigieux.

- La mauvaise foi du Titulaire

En vertu de l'article R. 20-44-46 du CPCE :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ».

Le Nom de Domaine Litigieux a été enregistré de mauvaise foi, ce qui est corroboré par plusieurs facteurs.

En premier lieu, comme indiqué ci-dessus, le Titulaire n'exploite pas le Nom de Domaine Litigieux depuis sa réservation, soit depuis plus de deux ans, alors qu'il aurait largement été en mesure de démarrer une exploitation si telle avait été son intention (Pièce 12 : Capture d'écran du site accessible à l'adresse <paulmitchell.fr>).

L'absence d'intention d'utiliser le domaine à des fins personnelles, mais plutôt de le bloquer dans le but de réaliser un profit, est confirmée par le fait que le Nom de Domaine Litigieux est mis en vente par l'intermédiaire d'un revendeur de domaines, comme on peut le constater en accédant au domaine (Pièce 13 : Extrait de la plateforme GoDaddy concernant <paulmitchell.fr>) et en considérant l'offre de vente, à un prix excessif (75.000 €), communiquée au Requérant par l'intermédiaire de GoDaddy (Pièce 14 : Communication avec GoDaddy).

En outre, le Nom de Domaine Litigieux reprend à l'identique la marque du Requérant « PAUL MITCHELL ». Il constitue donc le nom de domaine le plus évident à réserver pour le Requérant. En l'absence de preuve d'un quelconque lien avec le Requérant, il est manifeste que le seul but du Titulaire était d'empêcher le Requérant de protéger sa marque sous la forme du Nom de Domaine Litigieux.

Cela est renforcé par le fait que le Requérant a réservé, dès 1997, le nom de domaine <paulmitchell.com>.

C. Mesures correctives demandées par le Requérant

Le Requérant demande la transmission du nom de domaine <paulmitchell.fr> au profit de sa filiale italienne JPMS Italia S.r.l.

Si le Nom de Domaine Litigieux ne pouvait, pour diverses raisons, lui être transmis, le Requérant demande à ce qu'il soit supprimé.

VII. Paiement

[14.] Conformément aux règles du Syreli, le paiement d'un montant de 250 euros hors TVA a été effectué par carte bancaire.

[...]

VIII. Bordereau de Pièces

Pièce 1 : Certificat du secrétaire d'État de Californie du 27 décembre 2024 relatif à l'enregistrement de la société JPMS dans l'Etat de Californie, aux Etats-Unis d'Amérique, et sa traduction en français

Pièce 2 : Statuts de JPMS et sa traduction en français

Pièce 3 : Déclaration annuelle du secrétaire d'État de Californie de 2024 relative à JPMS et sa traduction en français

Pièce 4 : Kline Hair Styling 2023 et sa traduction en français

Pièce 5 : Certificat d'enregistrement de la société JPMS Italia S.r.l. et sa traduction en français

Pièce 6 : Extrait du registre du commerce italien et sa traduction en français

Pièce 7 : Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « PAUL MITCHELL » n°

000076018

Pièce 8 : Preuves d'usage de la marque de l'Union européenne « PAUL MITCHELL » et leur traduction en français

Pièce 9 : Extrait du site de l'ICANN concernant le nom de domaine <paulmitchell.com>

Pièce 10 : Extrait du site internet <paulmitchell.com>

Pièce 11 : Extrait du site de l'AFNIC concernant le nom de domaine <paulmitchell.fr>

Pièce 12 : Capture d'écran du site accessible à l'adresse <paulmitchell.fr>

Pièce 13 : Extrait de la plateforme GoDaddy concernant <paulmitchell.fr>

Pièce 14 : Communication avec GoDaddy et sa traduction en français

Pièce 15 : Carte d'identité professionnelle [du représentant du Requérant]. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 avril 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je soussigné, [Prénom Nom du Titulaire], titulaire du nom de domaine paulmitchell.fr, souhaite répondre à la procédure SYRELI initiée à mon encontre par le Requérant, JPMS, concernant ce nom de domaine.

Je conteste les arguments du Requérant et tiens à démontrer que j'ai un intérêt légitime à détenir ce nom de domaine, que je n'ai pas agi de mauvaise foi, et que le Requérant ne démontre ni un intérêt à agir suffisant ni un risque de confusion effectif en France, conformément aux articles L.45-2 et R. 20-44-46 du CPCE.

1. Intérêt légitime à détenir le nom de domaine

J'ai enregistré le nom de domaine paulmitchell.fr pour rendre hommage à Paul Mitchell, ancien membre du Congrès américain représentant le 10e district du Michigan (2017-2021), décédé le 15 août 2021 d'un cancer [anonymisation]. Cet hommage servirait à mettre en lumière l'importance de la démocratie, le fléau qu'est le cancer, et comment une personne

a réussie à concilier les deux et a défendu ses valeurs. Paul Mitchell était un homme politique remarquable qui a quitté le Parti républicain en décembre 2020 pour protester contre les allégations infondées de fraude électorale de l'ancien président [...], choisissant de terminer son mandat en tant qu'indépendant.

J'ai été inspiré par son courage face à la maladie et par sa prise de position en faveur de la démocratie, comme rapporté dans un article de MLive.com publié le 16 août 2021 (voir pièce

jointe : article MLive.com).

Mon intention est de créer un site web non commercial, en français, dédié à son combat contre le cancer, à sa lutte pour la démocratie, et à sensibiliser le public francophone sur ces causes importantes. Ce projet inclura des informations sur le cancer [anonymisaiton] de Mitchell, diagnostiqué en juin 2021, qui a nécessité une chirurgie à haut risque avec un pronostic de 50 % de rémission grâce à l'immunothérapie, ainsi que sur les controverses liées aux traitements du cancer (coût élevé, accessibilité limitée, effets secondaires). Le site abordera également le combat politique de Mitchell contre [X.], notamment ses actions pour dénoncer les allégations de fraude électorale jugées illégales par les tribunaux américains—et les divisions au sein du Parti républicain qui en ont découlé.

Actuellement, le nom de domaine est garé et inactif, car je n'ai pas encore eu le temps de développer ce projet en raison de contraintes personnelles. Cependant, mon intention reste ferme : je prévois de mettre en ligne un site dans les prochains mois pour honorer la mémoire de Paul Mitchell et promouvoir les valeurs qu'il défendait. Ce projet est strictement non commercial et n'a aucun lien avec la marque de produits capillaires Paul Mitchell détenue par le Requérant. Je n'ai jamais eu l'intention de créer une confusion avec cette marque, et mon usage prévu répond aux critères d'un "usage non commercial sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom", tel que prévu par l'article R. 20-44-46 du CPCE.

Pièces justificatives :

- Article de MLive.com mentionnant le décès de Paul Mitchell, son combat contre le cancer, et sa prise de position contre [X.].
- Notes et recherches personnelles montrant mon intention de créer un site sur ces thématiques.

2. Contestation de l'intérêt à agir et du risque de confusion du Requérant

Le Requérant, JPMS, affirme avoir un intérêt à agir en tant que titulaire de la marque de l'Union européenne « PAUL MITCHELL » n° 000076018 et du nom de domaine paulmitchell.com, et soutient qu'il existe un risque de confusion entre paulmitchell.fr et sa marque (points A et B.1 de sa demande). Je conteste ces allégations pour les raisons suivantes :

- Absence de présence commerciale et de notoriété en France : Le Requérant est une société américaine (basée en Californie, pièces 1 à 3) qui détient une filiale en Italie (JPMS Italia S.r.l., pièces 5 et 6) et fournit des preuves d'usage de sa marque dans l'Union européenne (pièce 8). Cependant, le Requérant ne démontre aucune activité commerciale, présence physique, ni notoriété établie en France. Il n'y a aucune preuve de ventes directes, de partenariats avec des salons de coiffure, de boutiques, ou de campagnes marketing ciblant le marché français. Les produits Paul Mitchell sont disponibles en ligne via des plateformes comme Amazon.fr, mais cela ne constitue pas une activité commerciale directe en France, car ces produits peuvent être expédiés depuis l'étranger. De plus, aucune source ne mentionne une notoriété significative de la marque auprès des consommateurs français, contrairement à d'autres marques actives en France, comme Air France ou Holder, qui déploient des stratégies marketing locales spécifiques. En l'absence de présence ou de notoriété en France, le Requérant ne peut pas prétendre que paulmitchell.fr, une extension française destinée à un public francophone, crée un risque

de confusion effectif pour les consommateurs français.

- Caractère français du domaine : Le nom de domaine paulmitchell.fr utilise l'extension .fr, qui est spécifique à la France, et mon projet est destiné à un public francophone, comme en témoignera le contenu en français une fois le site mis en ligne. Le Requéran, qui opère principalement aux États-Unis (via paulmitchell.com, pièce 10) et en Italie, et dont le site principal est en anglais, ne démontre pas un besoin ou une intention claire d'exploiter activement ce nom de domaine en France. Leur intérêt à agir pour obtenir le transfert de paulmitchell.fr est donc limité, car ils ne prouvent pas un préjudice commercial réel ou potentiel sur le marché français.

- Absence de risque de confusion effectif : Le domaine paulmitchell.fr est actuellement inactif et ne redirige vers aucun contenu, comme le montre la capture d'écran fournie par le Requéran (pièce 12). Il n'y a donc aucun risque de confusion effectif pour les consommateurs, car aucun contenu actif ne pourrait être perçu comme affilié au Requéran.

L'argument du risque de confusion est purement hypothétique et ne repose sur aucun préjudice réel. De plus, une fois mon projet mis en ligne, le site sera clairement identifié comme un hommage à Paul Mitchell, l'homme politique, et non comme un site commercial lié à des produits capillaires, éliminant ainsi tout risque de confusion pour les internautes francophones.

- Caractère non exclusif du nom "Paul Mitchell" : Le nom "Paul Mitchell" n'est pas exclusivement associé à la marque du Requéran. Il s'agit d'un nom porté par plusieurs personnes réelles, dont Paul Mitchell, l'ancien membre du Congrès américain auquel mon projet rend hommage. Le Requéran ne peut pas revendiquer un monopole absolu sur ce nom, surtout dans un contexte non commercial et sans lien avec les produits capillaires, et encore moins sur le marché français où leur présence n'est pas démontrée.

3. Absence de mauvaise foi

Le Requéran prétend que j'ai agi de mauvaise foi en enregistrant le nom de domaine, en se basant sur trois arguments principaux : l'inactivité du domaine, le fait qu'il soit proposé à la vente, et un prétendu prix excessif de 75 000 € (point B.2 de sa demande). Je conteste ces allégations comme suit :

- Sur l'inactivité du domaine : Le Requéran affirme que je n'ai pas exploité le domaine depuis sa réservation le 28 décembre 2022, ce qui, selon lui, démontre une intention spéculative. Je reconnais que le domaine est inactif, mais cela est dû à des contraintes personnelles, et non à une intention de bloquer ou de revendre le domaine. Mon projet reste en cours de développement, et l'inactivité temporaire d'un domaine ne constitue pas en soi une preuve de mauvaise foi, surtout dans le cadre d'un projet non commercial comme le mien.

- Sur la mise en vente du domaine : Le Requéran fournit une capture d'écran (pièce 13) montrant que paulmitchell.fr est proposé à la vente via GoDaddy. Je tiens à préciser que je n'ai pas initié de contact avec le Requéran ou ses représentants pour leur vendre le domaine, et que je n'ai jamais été informé d'une quelconque démarche de leur part pour acquérir le domaine. Les échanges entre le Requéran et GoDaddy (pièce 14) ont été effectués de manière anonyme et sans mon consentement ou ma connaissance, ce qui soulève des questions sur la transparence et la loyauté de leur démarche. De plus, la pièce 14 ne contient que les réponses de GoDaddy, et non les demandes initiales du Requéran, rendant ces échanges incomplets et unilatéraux.

- Sur le prétendu prix excessif : Le Requéran allègue que le domaine a été proposé à la vente pour 75 000 € (pièce 14). Cependant, je n'ai jamais fixé ni communiqué un tel prix directement au Requéran, et je n'ai jamais été contacté par eux ou par GoDaddy à ce sujet.

Le Requéran ne fournit aucune preuve directe, comme une capture d'écran ou un échange avec moi, démontrant que j'ai personnellement demandé un prix spécifique,

encore moins un prix excessif. L'information sur ce prix semble provenir uniquement de GoDaddy, et je conteste sa véracité et son origine, étant donné que je n'ai pas été impliqué dans ces échanges. Par conséquent, l'allégation d'un prix excessif est non fondée et non prouvée, et ne peut pas être retenue comme preuve de mauvaise foi.

4. Contexte supplémentaire et réponse aux arguments du Requérant

- Sur l'intérêt à agir du Requérant : Le Requérant souhaite transférer le domaine à sa filiale italienne, JPMS Italia S.r.l., en s'appuyant sur l'article L. 45-3 du CPCE (point C de sa demande). Cependant, leur intérêt à agir est affaibli par l'absence de preuve d'une activité commerciale, d'une présence physique, ou d'une notoriété établie en France. Sans démontrer un préjudice commercial réel ou potentiel sur le marché français, leur demande de transfert ou de suppression du domaine manque de justification suffisante.

- Sur l'identité du nom de domaine : Le Requérant insiste sur le fait que paulmitchell.fr est identique à leur marque et à leur domaine paulmitchell.com, réservé en 1997 (point A de sa demande). Cependant, l'identité entre les noms ne suffit pas à justifier un transfert si je peux démontrer un intérêt légitime et une absence de mauvaise foi, comme le prévoit l'article L. 45-2 2° du CPCE, et si le Requérant ne prouve pas un risque de confusion effectif en France.

- Sur l'absence d'affiliation : Le Requérant note que je n'ai aucune affiliation avec eux ni autorisation d'utiliser leur marque (point B.2). Cela est exact, mais mon projet ne repose pas sur une affiliation avec leur marque. Il s'agit d'un hommage à une personne réelle, Paul Mitchell, l'homme politique, dans un contexte totalement distinct et non commercial.

Conclusion :

En considérant les éléments ci-dessus, je demande au Collège SYRELI de reconnaître mon intérêt légitime à détenir le nom de domaine paulmitchell.fr pour un projet non commercial en mémoire de Paul Mitchell, ancien membre du Congrès américain, et de confirmer que je n'ai pas agi de mauvaise foi. Je conteste les allégations du Requérant, notamment en raison de leur absence de présence commerciale, de notoriété, ou d'activités conséquentes en France, ce qui rend leur argument de risque de confusion non fondé pour un nom de domaine en .fr destiné à un public francophone. Je conteste également leurs allégations de mauvaise foi, en raison de l'absence de preuves directes d'un prix excessif et de la transparence discutable de leurs démarches auprès de GoDaddy. Je sollicite donc le maintien de ce nom de domaine à mon nom, afin de pouvoir mener à bien mon projet.

Je reste à votre disposition pour toute information ou pièce complémentaire.

Cordialement, ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des informations d'entreprise (pièces n°1, 2 et 3), de la notice complète de marque (pièce n°7) et de l'extrait de base Whois (pièce n° 9) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <paulmitchell.fr> est :

- Similaire au nom du Requérant, la société JOHN PAUL MITCHELL SYSTEMS immatriculée en Californie le 31 mars 1980 sous le numéro 0955572 ;
- Identique à la marque de l'Union européenne « PAUL MITCHELL » numéro 000076018 enregistrée le 01 avril 1996 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 3,16 et 25 ;
- Identique au nom de domaine <paulmitchell.com> enregistré le 11 juin 1997 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

Le Collège constate que :

- Le Requérant, est une société située sur le territoire des Etats-Unis et à ce titre, elle n'est pas éligible à la charte de nommage du .fr ; elle ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine < paulmitchell.fr> ;
- Cependant le Requérant demande la transmission du nom de domaine <paulmitchell.fr> au bénéfice de sa filiale italienne directe JPMS ITALIA – S.R.L., inscrite le 12 décembre 2016 sous le numéro 14095041001 à la chambre de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture de Rome avec laquelle le lien juridique a été prouvé (pièce n°6).

Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission était recevable.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <paulmitchell.fr> est la reprise à l'identique de la marque de l'Union européenne antérieure du Requérant « PAUL MITCHELL » numéro 000076018 enregistrée le 01 avril 1996 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 3,16 et 25.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <paulmitchell.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société JOHN PAUL MITCHELL SYSTEMS immatriculée en Californie le 31 mars 1980 sous le numéro 0955572 (pièces n° 1, 2) ;
- Selon le rapport d'analyse de marché établi par la société KLINE COMPANY le 20

septembre 2024, « John Paul Mitchell Systems est la première marque mondiale (Basé sur les données de 32 marchés représentant collectivement 89% du marché mondial des produits de coiffure professionnels) de coiffure professionnelle, sur la base de la valeur des ventes de produits collectées en devises locales » (pièce N°4) ;

- Le Requérant est détenteur de droits antérieurs sur la marque « PAUL MITCHELL » enregistrée pour les classes de produits « pour les soins des cheveux et cosmétiques pour les mains et le corps ; sacs en papiers et en matières plastiques pour emballer des produits de soins pour les cheveux ; t-shirts, sweatshirts, survêtements utilisés dans les salons de beauté » (pièce n°7) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <paulmitchell.com> enregistré le 11 juin 1997 par le Requérant et qu'il exploite pour son activité (pièces n°8, 9 et 10) ;
- Le nom de domaine <paulmitchell.fr> a été enregistré le 22 décembre 2022 et est la reprise intégrale de la marque « PAUL MITCHELL » du Requérant et de son nom de domaine <paulmitchell.com> (pièce n°11) ;
- Le Requérant déclare que « le Titulaire ne dispose d'aucune affiliation avec le Requérant, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de la marque, ni du droit de réserver un nom de domaine faisant référence à la marque ou au nom de domaine du Requérant » ;
- Le Titulaire indique dans sa réponse que :
 - « le Requérant ne démontre aucune activité commerciale, présence physique, ni notoriété établie en France. Il n'y a aucune preuve de ventes directes, de partenariats avec des salons de coiffure, de boutiques, ou de campagnes marketing ciblant le marché français » ;
 - « le domaine paulmitchell.fr est actuellement inactif et ne redirige vers aucun contenu, comme le montre la capture d'écran fournie par le Requérant (pièce 12). Il n'y a donc aucun risque de confusion effectif pour les consommateurs, car aucun contenu actif ne pourrait être perçu comme affilié au Requérant » ;
- Le Requérant démontre par des captures d'écran que le nom de domaine <paulmitchell.fr> est proposé à la vente sur la plateforme d'enchères GoDaddy (pièces n° 12 et 13) et avoir reçu de la plateforme d'enchères GoDaddy un courriel indiquant « les propriétaires actuels ont déterminé une valeur de \$ 75.000,00 dollars US », le Requérant considérant ce prix comme excessif ;
- Le Titulaire indique :
 - « n'[avoir] jamais fixé ni communiqué un tel prix directement au Requérant, et n'[avoir] jamais été contacté par eux ou par GoDaddy à ce sujet. [...] L'information sur ce prix semble provenir uniquement de GoDaddy, et conteste sa véracité et son origine » ; cependant le Titulaire ne conteste pas la mise en vente aux enchères de son nom de domaine ;
 - avoir « enregistré le nom de domaine paulmitchell.fr pour rendre hommage à Paul Mitchell, ancien membre du Congrès américain représentant le 10e district du Michigan (2017-2021), décédé le 15 août 2021 [circonstance du décès] » ; cependant, le fait que le nom de domaine <paulmitchell.fr> soit en vente sur la plateforme de vente aux enchères de GoDaddy s'oppose à cette affirmation.

Le Collège considère que :

- Bien que le Titulaire indique qu'il n'a pas fixé de prix minimal d'enchères, le Requéant a apporté la preuve qu'une offre de 75.000,00 dollars US lui avait été faite pour le compte du Titulaire par son prestataire ;
- Il revient au Titulaire de s'assurer de la bonne exécution du contrat passé avec son prestataire ;
- L'offre de rachat est manifestement déraisonnable pour un nom de domaine non utilisé.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <paulmitchell.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <paulmitchell.fr> au profit de la filiale italienne directe du Requéant, la société JPMS ITALIA – S.R.L.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 10 juin 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

